

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD302

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article L. 311-10 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de mise en concurrence peut être passée en lots séparés pour chaque projet d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer. L'autorité administrative peut prévoir dans le cahier des charges de limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à expliciter dans la loi la possibilité qu'a l'Etat, lorsqu'une procédure de mise en concurrence comporte plusieurs lots, d'attribuer les lots à plusieurs opérateurs de manière à démultiplier les retombées industrielles et limiter les risques de non réalisation des objectifs de développement de l'éolien en mer.

Par ailleurs, cette disposition sécurise les futures procédures de mise en concurrence pour l'éolien en mer en particulier au regard de la décision n°416862 du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019. Par cette décision, le Conseil d'Etat a considéré que le ministre chargé de l'énergie pouvait prévoir un plafonnement du nombre des sites attribués à un même candidat, mais qu'il lui appartenait de le faire apparaître dans le cahier des charges de l'appel d'offres. A défaut de le prévoir dans le cahier des charges, le ministre ne pouvait se fonder sur ce motif pour écarter une candidature.